

26
août
1998

Arrêté
approuvant l'avenant N° 2 à la convention intercantonale
du 10 décembre 1996 relative à l'hospitalisation
de patient(e)s franc-montagnard(e)s à l'Hôpital
de la ville de La Chaux-de-Fonds

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé du 6 février 1995¹⁾, notamment son article 7;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé, du 25 mars 1996²⁾;

vu la convention intercantonale entre la République et Canton du Jura et la République et Canton de Neuchâtel d'une part, et l'Hôpital de la ville de La Chaux-de-Fonds d'autre part, relative à l'hospitalisation de patient(e)s franc-montagnard(e)s à l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds, du 10 décembre 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'avenant N° 2 à ladite convention est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Art. 3³⁾ Le Département des finances et de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1998 N° 66

¹⁾ RSN 800.1

²⁾ RSN 802.10

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.